



## Assemblée générale

Distr. générale  
6 mars 2009  
Français  
Original: anglais

---

### Conseil des droits de l'homme

#### Dixième session

Point 7 de l'ordre du jour

**La situation des droits de l'homme en Palestine,  
et dans les autres territoires arabes occupés**

### **Rapport du Secrétaire général\***

**Suivi de la mise en œuvre des recommandations figurant  
dans le rapport de la mission d'établissement des faits  
de haut niveau créée en application de la résolution S-3/1  
pour se rendre à Beit Hanoun**

---

\* Soumission tardive.

## I. Introduction

1. Suite à l'opération militaire israélienne menée le 8 novembre 2006 à Beit Hanoun, le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution S-3/1, d'envoyer d'urgence une mission d'établissement des faits de haut niveau, dirigée par l'archevêque Desmond Tutu accompagné du professeur Christine Chinkin, tous deux désignés par le Président du Conseil. La mission s'est rendue à Beit Hanoun en mai 2008 en passant par l'Égypte, après avoir tenté à trois reprises de s'y rendre via Israël sans y parvenir en raison du refus de coopérer des autorités israéliennes.

2. Une fois son mandat exécuté, la mission a soumis son rapport au Conseil à sa neuvième session, en septembre 2008 (A/HRC/9/26). Un rapport intérimaire (A/HRC/5/20) lui avait été soumis en juin 2007. Dans sa résolution 9/18, le Conseil a accueilli favorablement le rapport et a demandé à toutes les parties concernées de veiller à ce que soient pleinement et immédiatement mises en application les recommandations y figurant. Il a également recommandé à l'Assemblée générale d'examiner le rapport avec la participation des membres de la mission<sup>1</sup>.

3. Dans sa résolution 9/18, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa prochaine session de l'état d'application des recommandations figurant dans le rapport de la mission. Tel est l'objet du présent rapport, qui retrace les événements qui se sont produits depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

## II. Faits récents survenus dans le territoire palestinien occupé

4. Il convient de signaler en premier lieu que, le 27 décembre 2008, Israël a lancé l'opération «Plomb durci», une attaque aérienne et navale de grande ampleur sur la bande de Gaza. Une offensive terrestre, qui a commencé le 3 janvier 2009, a fait suite aux frappes aériennes et navales, et les forces terrestres israéliennes sont entrées dans Beit Hanoun le 4 janvier au petit matin. D'après Israël, l'offensive a été lancée en réponse à des tirs de roquettes de militants palestiniens sur Israël. Israël a proclamé un cessez-le-feu unilatéral le 18 janvier, après plus de trois semaines d'hostilités. Un peu plus tard le même jour, le Hamas et d'autres factions et groupes palestiniens, à l'exclusion du Front populaire de libération de la Palestine, ont à leur tour proclamé un cessez-le-feu d'une semaine pour permettre aux forces israéliennes de se retirer. Le 20 janvier, Israël a annoncé le retrait de toutes ses troupes de la bande de Gaza. Nul ne savait si le cessez-le-feu allait tenir.

5. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que, d'après le Ministère palestinien de la santé, entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, l'opération militaire menée dans la bande de Gaza a fait 1 440 morts et 5 380 blessés du côté palestinien; il s'agissait en majorité de civils, dont des femmes et des enfants. Au cours de la même période, 3 civils israéliens ont été tués et 182 ont été blessés. Le Bureau a également indiqué que 10 soldats israéliens ont été tués (dont 4 par des tirs de leur propre camp) et 336 blessés. Les attaques israéliennes ont partiellement ou totalement détruit des infrastructures civiles – habitations, écoles, mosquées, hôpitaux, routes, services publics et institutions politiques – dans toute la bande de Gaza. Les installations, le matériel, les véhicules et le personnel des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires ont également été touchés par les frappes répétées des forces israéliennes.

---

<sup>1</sup> L'Assemblée générale ne s'est pas encore prononcée sur cette recommandation.

6. La situation humanitaire et la situation des droits de l'homme à Gaza étaient déjà critiques avant le lancement de l'opération Plomb durci en raison du blocus qu'Israël avait instauré dix-neuf mois auparavant et qui avait conduit la communauté de Gaza au bord de l'effondrement en privant progressivement la population de tout moyen de subsistance et en entraînant une grave détérioration des infrastructures et des services essentiels<sup>2</sup>.

### III. Suite donnée aux recommandations

7. Les recommandations de la mission de haut niveau s'articulent autour des trois grands thèmes suivants: protection des civils; voies de recours et réparation pour les victimes et les survivants; obligation de rendre des comptes et état de droit.

#### A. Protection des droits de l'homme des civils

8. À propos de la protection des droits de l'homme des civils, la mission a recommandé: que la population de Gaza bénéficie de la protection que prévoit le droit international, surtout la IV<sup>e</sup> Convention de Genève; que l'armée israélienne place le souci des conséquences du recours à la force pour les civils au centre de ses décisions et de ses activités; que les tirs de roquettes contre la population civile d'Israël cessent et que la question du maintien du blocus de la bande de Gaza soit examinée.

9. Les recommandations susmentionnées n'ont pas été appliquées, comme l'ont démontré, entre autres, l'incursion militaire israélienne dans la bande de Gaza en novembre, qui a entraîné la mort de six Palestiniens; le regain de tensions qui a suivi, avec les tirs de roquettes des militants palestiniens contre le sud d'Israël; enfin l'offensive militaire israélienne dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008, au cours de laquelle plus de 6 700 Palestiniens ont été tués ou blessés. De plus, un grand nombre des victimes du bombardement de Beit Hanoun ont subi de nouveaux préjudices à la suite de l'opération Plomb durci. Cela a par exemple été le cas d'un membre de la famille Al-Athamna, dont 18 autres membres avaient perdu la vie dans le bombardement de Beit Hanoun en 2006, qui, craignant pour la sécurité de sa famille, a déménagé à Izbet Abed Raboo après que le bombardement de Beit Hanoun eut ravagé sa maison, et dont le nouveau foyer a été détruit au cours de l'opération Plomb durci.

10. En janvier 2009, le blocus de la bande de Gaza par Israël n'avait toujours pas été levé. Israël continue de restreindre l'entrée de marchandises et d'approvisionnements dans la bande de Gaza, y compris de fournitures humanitaires et de carburants et combustibles. Depuis l'instauration du blocus par Israël en juin 2007, le poste frontière de Karni, principal point de passage commercial, est demeuré complètement fermé; toutes les exportations et la plupart des importations de produits industriels et d'articles répondant à des besoins autres qu'humanitaires ont été suspendues et la quantité de carburants et combustibles admise à entrer dans la bande de Gaza a été drastiquement réduite; la circulation des Palestiniens via Erez, le seul poste frontière avec Israël et la Cisjordanie, a été interdite (sauf en cas d'urgence médicale ou humanitaire); le terminal de Rafah, l'unique poste frontière avec l'Égypte, a été presque complètement fermé; et la zone maritime ouverte aux pêcheurs palestiniens a encore été réduite.

<sup>2</sup> La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme rendra compte plus en détail de la situation des droits de l'homme à Gaza avant, pendant et après l'opération Plomb durci dans le rapport qu'elle soumettra au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution S-9 de celui-ci.

## **B. Voies de recours et réparation pour les victimes et les survivants**

11. À ce sujet, la mission a recommandé qu'Israël fasse disparaître les obstacles qui entravent l'accès des victimes et des survivants à la justice; verse individuellement et sans retard une indemnisation adéquate aux victimes et offre à la ville de Beit Hanoun une réparation sous la forme d'un mémorial en hommage aux victimes; enfin, facilite l'accès aux services de santé.

12. En janvier 2009, les obstacles qui entravaient l'accès des victimes et des survivants à la justice<sup>3</sup> n'avaient pas été levés. En outre, les victimes et les survivants du bombardement de Beit Hanoun n'avaient obtenu ni indemnisation ni réparation.

13. Le maintien du blocus de la bande de Gaza a compromis l'accès de la population aux services de santé, notamment aux services de physiothérapie. Les restrictions appliquées par Israël à l'entrée des produits et des personnels de santé dans la bande de Gaza ainsi qu'à la sortie des victimes devant se faire soigner ailleurs sont toujours en vigueur. L'état des réserves de médicaments essentiels est un indicateur parmi d'autres des répercussions du blocus; selon la classification de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 416 médicaments sont essentiels eu égard aux normes internationales, or en raison du blocus il y a une grave pénurie de ces médicaments dans la bande de Gaza. Le Ministère de la santé de Gaza a indiqué qu'à la pharmacie centrale, les stocks de 105 médicaments dits essentiels étaient épuisés, même avant l'opération Plomb durci.

14. Un autre indicateur de l'impact du blocus est le transfert à l'étranger de patients ayant besoin de soins médicaux qui ne peuvent pas être pratiqués dans la bande de Gaza. Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et le 1<sup>er</sup> décembre 2008, soit avant même les attaques récentes, l'OMS a confirmé que 59 patients étaient morts alors qu'ils attendaient d'être transférés dans des établissements de soins spécialisés en dehors de la bande de Gaza. En octobre 2008, 3 patients sont décédés, dont 1 d'une insuffisance rénale au poste frontière d'Erez où il attendait d'être admis en Israël. L'OMS a indiqué que, depuis le 25 décembre 2008, le Ministère de la santé avait demandé aux autorités israéliennes d'autoriser 21 patients à quitter Gaza pour recevoir des soins médicaux dans des hôpitaux israéliens ou cisjordanien, et que l'autorisation avait été délivrée dans 7 cas seulement. Aucun transfert de patient ne peut plus être effectué via le poste frontière d'Erez depuis le 27 décembre 2008.

15. Depuis l'opération Plomb durci, le système de santé de Gaza a été submergé par l'afflux de blessés. Sa capacité, déjà amoindrie et fragile, à faire face à l'arrivée continue de nouveaux patients a été poussée à son extrême limite et le personnel médical a été mis à très rude épreuve. En outre, d'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de l'opération Plomb durci, 34 établissements de soins ont été endommagés, 16 membres du personnel médical ont été tués et 22 ont été blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

## **C. Obligation de rendre des comptes et état de droit**

16. En ce qui concerne la l'obligation de rendre des comptes et l'état de droit, la mission avait recommandé qu'une enquête indépendante, impartiale et transparente soit menée sur le bombardement de Beit Hanoun et que les autorités israéliennes et palestiniennes créent un mécanisme conjoint de surveillance de la situation des droits de l'homme des civils pris dans le conflit.

---

<sup>3</sup> A/HRC/9/26, par. 67 à 71.

17. En janvier 2009, aucune mesure n'avait été prise pour donner suite à ces recommandations.

18. La mission a également recommandé que la communauté internationale joue son rôle face aux souffrances de la population de Gaza. Le maintien du blocus de la bande de Gaza et les récentes attaques menées dans le cadre de l'opération Plomb durci posent la question de la responsabilité juridique des États tiers. Ceux-ci ont des obligations au titre des Conventions de Genève. Comme indiqué à l'article premier desdites Conventions, les Hautes Parties contractantes sont tenues de «faire respecter» les dispositions qui y figurent. L'article 146 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève fait obligation aux Hautes Parties contractantes de rechercher activement et de déférer à leurs propres tribunaux les personnes ayant commis ou ayant ordonné de commettre des infractions graves à ladite Convention, telles que l'homicide intentionnel de civils et la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. En outre, si c'est à chaque État qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger toutes les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du génocide et du nettoyage ethnique, conformément à la doctrine réaffirmée dans le document final du Sommet mondial de 2005<sup>4</sup>, la communauté internationale est collectivement responsable de la protection des civils, en particulier lorsque les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas s'en charger. Enfin, en ce qui concerne l'obligation de rendre des comptes, le système international offre des moyens d'en assurer le respect, que ce soit par le truchement de la Cour pénale internationale, de la création de tribunaux spéciaux ou de l'exercice de la compétence universelle par les tribunaux de pays tiers. En conséquence, la population de Beit Hanoun et de Gaza est parfaitement fondée à se tourner vers la communauté internationale afin qu'elle se mobilise d'urgence pour répondre à la situation désespérée dans laquelle elle se trouve et qui continue de se dégrader.

#### IV. Conclusions

19. En janvier 2009, aucune des recommandations formulées par la mission de haut niveau n'avait été mise en œuvre. La situation des droits de l'homme à Beit Hanoun, dont le caractère critique avait été décrit par la mission, s'est même considérablement détériorée depuis l'adoption de la résolution 9/18 du Conseil en raison du blocus de dix-neuf mois imposé par Israël sur Gaza et de l'opération militaire israélienne de grande ampleur qui y a été menée du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009. Les victimes du bombardement de Beit Hanoun du 8 novembre 2006 ne bénéficient toujours pas d'une protection satisfaisante, n'ont pas obtenu de réparation digne de ce nom et ne disposent d'aucun mécanisme indépendant, impartial et transparent permettant de demander des comptes aux auteurs de ce bombardement.

20. Si aucune mesure n'est prise par les autorités israéliennes ou la communauté internationale pour démontrer que les droits de l'homme sont protégés par l'état de droit, il est à craindre que de plus en plus de civils ne rejoignent les rangs des partisans de la violence pour obtenir réparation. L'obligation de rendre des comptes n'est pas seulement une obligation légale; c'est aussi une condition *sine qua non* de la paix.

---

<sup>4</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.